

## Arrêt

n° 152 286 du 11 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X

2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de  
Xr

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris les 5 et 6 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. DIBI /oco Me F. JACOBS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le

devoir de minutie et le respect de la règle de la proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 7, alinéa 1, 1°, joint à l'article 12, alinéa 2, 39/70 et 75, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 joint aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.3. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12<sup>o</sup>. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 31 mars 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 142 585, a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 novembre 2013, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2015, la partie requérante se déclare sans instructions et ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précédent.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS